

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

**Portant interdiction temporaire d'accès au boisement des Chassettes – propriété du
Département**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 544 du code civil et suivants,

Considérant l'emprise du domaine privé départemental au sein du boisement des Chassettes, situé sur les communes de Challes les Eaux et La Ravoire,

Considérant que le boisement est très régulièrement fréquenté, par des promeneurs, mais aussi par d'autres publics,

Considérant qu'un récent diagnostic sanitaire du boisement, réalisé par un prestataire spécialisé, à la demande du Département, met en évidence la dangerosité importante et immédiate d'un nombre significatif d'arbres, pour les personnes et les biens,

Considérant qu'il y a lieu, dès ce jour, d'interdire temporairement l'accès aux zones à risque, tant pour assurer l'intégrité des personnes et des biens, que pour permettre, dans les plus brefs délais, de procéder à la mise en sécurité des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout accès aux zones définies par la carte annexée au présent arrêté est strictement interdit à toute personne.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du Département chargés de la gestion du domaine ainsi que tous intervenants explicitement autorisés par le Département, aux forces de l'ordre et aux services de secours.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction est temporaire et sera levée par arrêté du Président du Conseil départemental, dès l'achèvement des travaux de sécurisation nécessaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site, aux abords notamment des principaux accès et visible du public.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions, telles que prévues au code pénal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel est publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Savoie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif adressé au Président du Conseil départemental, Hôtel du Département CS 31802 73018 Chambéry, ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

[Signature]
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

24 NOV. 2023

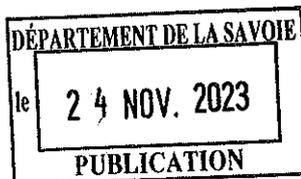
A Chambéry, le 23 novembre 2023

[Signature]
Le Président du Conseil départemental,

CONTRÔLE LÉGALITÉ

Le **24 NOV. 2023**

ACCUSÉ RÉCEPTION



**Annexe : zone d'interdiction temporaire d'accès
(propriété du Département de la Savoie)**



**zone interdite d'accès :
parcelles départementales**